



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REUNION

Préfecture

Direction des relations
avec les collectivités territoriales
et du cadre de vie

Bureau de l'environnement

ARRÊTE N° 15-386/SG/DRCTCV4 du 9 mars 2015

CONSTATANT LES ADHESIONS A LA CHARTE DU PARC NATIONAL DE LA REUNION

**LE PREFET DE LA REUNION
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code l'environnement, notamment ses articles L.331-2 et R.331-10 ;
- Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de La Réunion ;
- Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de La Réunion ;
- Vu la saisine du préfet de La Réunion en date du 20 mai 2014 adressée à l'ensemble des communes et des établissements publics de coopération intercommunale du département les invitant à se prononcer sur leur adhésion à la charte ;
- Vu la délibération de la Communauté intercommunale Réunion Est (CIREST) lors de sa séance du 17 juin 2014 se prononçant favorablement sur l'adhésion de ses communes membres ;
- Vu la délibération de la Communauté intercommunale du Nord de La Réunion (CINOR) lors de sa séance du 11 juillet 2014 se prononçant favorablement sur l'adhésion de ses communes membres ;
- Vu la délibération de la Communauté intercommunale des villes solidaires (CIVIS) lors de sa séance du 30 juillet 2014 se prononçant favorablement sur l'adhésion de ses communes membres ;
- Vu la délibération de la Communauté d'agglomération du Sud (CASUD) lors de sa séance du 29 août 2014 se prononçant défavorablement sur l'adhésion de ses communes membres ;
- Vu la délibération du Territoire de la Côte Ouest (TCO) lors de sa séance du 15 septembre 2014 sollicitant un délai supplémentaire pour se prononcer ;
- Vu la délibération du 27 juin 2014 du conseil municipal des Avirons portant refus d'adhésion à la charte du Parc national de La Réunion ;
- Vu la délibération du 20 août 2014 du conseil municipal de Bras-Panon portant adhésion à la charte du Parc national de La Réunion ;
- Vu la délibération du 20 août 2014 du conseil municipal de l'Etang-Salé portant adhésion à la charte du Parc national de La Réunion ;
- Vu la délibération du 20 août 2014 du conseil municipal de Saint-Louis portant adhésion à la charte du Parc national de La Réunion ;
- Vu la délibération du 27 août 2014 du conseil municipal de la Plaine-des-palmistes portant adhésion à la charte du Parc national de La Réunion ;
- Vu la délibération du 3 septembre 2014 du conseil municipal de Cilaos portant adhésion à la charte du Parc national de La Réunion ;
- Vu la délibération du 11 septembre 2014 du conseil municipal de Saint-Philippe portant refus d'adhésion à la charte du Parc national de La Réunion ;
- Vu la délibération du 15 septembre 2014 du conseil municipal de Petite-Ile souhaitant le report de son adhésion à la charte du Parc national de La Réunion ;
- Vu la délibération du 16 septembre 2014 du conseil municipal de Salazie portant adhésion à la charte du Parc national de La Réunion ;

- Vu la délibération du 18 septembre 2014 du conseil municipal de Saint-André portant adhésion à la charte du Parc national de La Réunion ;
- Vu la délibération du 19 septembre 2014 du conseil municipal de Sainte-Rose portant adhésion à la charte du Parc national de La Réunion ;
- Vu le courrier du préfet de La Réunion en date du 19 septembre 2014 à l'ensemble des communes du département prolongeant le délai d'adhésion ;
- Vu le courrier du préfet de La Réunion en date du 19 septembre 2014 au Territoire de la Côte Ouest ;
- Vu la délibération du 20 septembre 2014 du conseil municipal du Tampon portant refus d'adhésion à la charte du Parc national de La Réunion ;
- Vu la délibération du 22 septembre 2014 du conseil municipal du Saint-Joseph souhaitant le report de son adhésion à la charte du Parc national de La Réunion ;
- Vu la délibération du 23 septembre 2014 du conseil municipal de Saint-Pierre portant adhésion à la charte du Parc national de La Réunion ;
- Vu la délibération du 7 octobre 2014 du conseil municipal du Port portant adhésion à la charte du Parc national de La Réunion ;
- Vu la délibération du 23 octobre 2014 du conseil municipal de l'Entre-Deux portant refus d'adhésion à la charte du Parc national de La Réunion ;
- Vu la délibération du 12 novembre 2014 du conseil municipal de la Possession portant adhésion à la charte du Parc national de La Réunion ;
- Vu la délibération du 15 novembre 2014 du conseil municipal de Sainte-Suzanne portant adhésion à la charte du Parc national de La Réunion ;
- Vu la délibération du 18 novembre 2014 du conseil municipal de Trois-Bassins portant adhésion à la charte du Parc national de La Réunion ;
- Vu la délibération du 29 novembre 2014 du conseil municipal de Saint-Denis portant adhésion à la charte du Parc national de La Réunion ;
- Vu la délibération du 2 décembre 2014 du conseil municipal de Saint-Benoît portant adhésion à la charte du Parc national de La Réunion ;
- Vu la délibération du 17 décembre 2014 du conseil municipal de Saint-Paul portant adhésion à la Charte du parc national de La Réunion ;
- Vu la délibération du 17 décembre 2014 du conseil municipal de Sainte-Marie portant adhésion à la charte du Parc national de La Réunion ;
- Considérant que l'absence de délibération du conseil municipal de Saint-Leu vaut refus d'adhésion à la charte du Parc national de La Réunion ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Arrête :

Article 1 - Il est constaté qu'ont adhéré à la charte du Parc national de La Réunion les communes de : Bras-Panon, Cilaos, L'Etang-Salé, Saint-André, Saint-Benoît, Saint-Denis, Saint-Louis, Saint-Paul, Saint-Pierre, Sainte-Marie, Sainte-Rose, Sainte-Suzanne, Salazie, La Plaine-des-Palmistes, Le Port, La Possession et Trois-Bassins.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'établissement public du parc national de La Réunion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion et au Journal officiel de la République française en application de l'article R.331-10 du code de l'environnement.

Fait à Saint-Denis, le

09 MAR 2015

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Maurice BARATE